

1 ✍

RECOMMANDE 6

Office fédéral des migrations
Quellenweg 6
3003 Berne-Wabern

2 ✍ _____ , le _____

N 3 ✍ _____ / **demande de consultation de dossier**

Mesdames, Messieurs,

Me référant à votre décision du **4** ✍ _____ , je vous prie de bien vouloir me faire parvenir mon dossier complet, y compris les copies des moyens de preuve remis par mes soins.

Avec mes meilleures salutations

5 ✍ _____

Recommandé

Tribunal administratif fédéral
Case postale
CH-3000 Berne 14

Fax 058 705 29 80

7 _____ , _____ ✍

RECOURS ADMINISTRATIF

de

8 ✍ _____

contre

l'Office fédéral des migrations (ODM), Quellenweg 6, 3003 Berne-Wabern

concernant la décision du **9** ✍ _____

N **10** ✍ _____

I) Conclusions

1. Annuler la décision de l'ODM.
2. Reconnaître la qualité de réfugié et accorder l'asile.
3. Constater que l'exécution du renvoi est illicite, inexigible et impossible, et que l'admission provisoire doit être ordonnée.
4. Dispenser la partie recourante du paiement de tout frais de procédure ainsi que du versement d'une avance de frais.
5. Subsidiairement, restituer l'effet suspensif.
6. Assigner par précaution l'autorité de s'abstenir de prendre contact avec les pays d'origine ou de provenance, ainsi que de leur transmettre toute donnée.
7. Subsidiairement, en cas de transmission de données déjà effectuée, le requérant doit en être informé dans une décision distincte.

- avec frais et dépens -

II) Justification

1. Qualité de réfugié, octroi de l'asile, entrée en matière

Il y a persécution ou crainte justifiée de persécution au sens de l'article 3 de la loi sur l'asile et la demande d'asile doit être complètement reconsidérée :

11







~~☒~~

~~☒~~

~~☒~~

~~☒~~

~~☒~~

~~☒~~ _____

~~☒~~ _____

~~☒~~ _____

~~☒~~ _____

~~☒~~ _____

2. Obstacles à l'exécution du renvoi

En plus des motifs invoqués ci-dessus, les motifs suivants s'opposent également à l'application du renvoi:

12 ✍ _____

✍ _____

✍ _____

✍ _____

✍ _____

~~☒~~ _____

~~☒~~ _____

~~☒~~ _____

~~☒~~ _____

~~☒~~ _____

3. Gratuité de la procédure

Les demandes ne sont pas d'emblée vouées à l'échec et la partie demanderesse est nécessaire. De ce fait, il est demandé de renoncer à la facturation des frais de procédure et à l'encaissement d'une avance de frais.

Compte tenu de la complexité de la matière juridique, de la brièveté des délais de procédure, des limitations à la liberté de mouvement et de la méconnaissance du système juridique de la part de la partie recourante dépendante de l'assistance publique, il est judicieux de la faire représenter par une personne qualifiée dans le domaine du droit. Demande est faite de lui octroyer une représentation juridique d'office.

Le présent recours est ainsi suffisamment justifié. Le dépôt d'autres demandes et la remise ultérieure d'autres moyens de preuves sont expressément réservés.

4 Prise de contact avec le pays d'origine pour une transmission des données

Comme expliqué ci-dessus, il y a une menace de persécution en cas de retour dans le pays d'origine. C'est la raison pour laquelle il existe un danger concret pour le requérant et pour les membres de sa famille dans le pays d'origine/de provenance au cas où les autorités d'exécution prendraient contact avec les autorités de ce lieu. Une transmission de données au pays d'origine/de provenance est, par conséquent, pas admissible.

Les autorités compétentes sont assignées à ne transmettre aucune donnée. En cas de transmission de données déjà effectuée, le requérant en est alors informé dans une décision distincte.

En vous priant de bien vouloir prendre connaissance de ce qui précède et d'accéder aux demandes formulées

14 ✍ _____

En deux exemplaires

Moyens de preuve joints :

1. Copie de la décision de l'ODM.
2. Attestation du service d'assistance publique.

3. **13** ✍ _____